

ARRÊTÉ

Portant interdiction durant la période estivale de l'usage de pétards et pièces de feux d'artifice en zones d'habitations

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-4,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles L.1,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, relatif à l'emploi du feu, portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal du 13 mars 2006, relatif à la lutte contre le bruit

Considérant les risques physiques ou les risques d'incendies résultants de la détention et de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique et sur les terrains privés d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part,


Considérant qu'en période estivale, les conditions climatiques locales multiplient les risques d'incendie,

Considérant que l'emploi de pétards et pièces de feux d'artifice peut représenter un danger en période sensible au risque d'incendie de forêt ou de broussailles en zone urbaine

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice, est interdit **du 07 juin au 30 septembre 2023 inclus**, hors autorisation spéciale de la Commune, dans les secteurs suivants :

 Dans les zones d'habitations (voies publiques et terrains privés).

Article 2 - Sont interdits sur la voie publique, dans les manifestations, dans les bals publics et tout autre lieu où se fait un grand rassemblement de personnes, la détention, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifices.

Article 3 - La vente de pétards et d'artifices est interdite du **07 juin au 30 septembre 2023 inclus** pour une utilisation dans les secteurs mentionnés à l'article 1, sur les voies publiques et sur les terrains privés.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le tribunal administratif de Marseille sis 22/24, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture des Bouches du Rhône, à M NIGUES, adjoint à la sécurité de la commune et à M le Chef du Centre de secours de la Commune.

Fait à Saint-Martin de Crau, le 07 juin 2023.

Pour le Maire empêché



Henri NIEDEROEST
1^{er} Adjoint au Maire

